



MAIRIE DE CLAIROIX

1, rue du Général de Gaulle - 60280 Clairoux
03.44.83.29.11 - info@clairoux.fr

RÈGLEMENT ACCUEILS DE LOISIRS

Inscription, acceptation du règlement, réservations et règlements :
via le logiciel MyPérischool (<https://www.clairoux.fr/myperischool/>)

Article 1 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

La municipalité de Clairoux organise chaque année des accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires de Toussaint, celles d'hiver, celles de printemps, et celles d'été, mais pas pendant celles de Noël.

Pour les vacances d'été, l'accueil est assuré en juillet pendant trois ou quatre semaines ; pour les autres vacances, l'accueil est assuré pendant la 1^{ère} semaine des vacances de février, avril et octobre (du lundi au vendredi).

L'accueil n'est pas assuré lors des jours fériés.

Les dates des séjours et des périodes d'inscription sont fixées chaque année par le Conseil municipal et sont indiquées sur le site Internet de la mairie (<https://www.clairoux.fr/services/accueils-de-loisirs/>).

Ces accueils de loisirs sont accessibles aux enfants âgés de 3 ans à 17 ans révolus pour les accueils d'été, ou de 4 ans à 17 ans révolus pour les accueils des petites vacances ; au moins un des parents ou des représentants légaux doit résider dans la commune ou être imposé d'une taxe communale sur Clairoux. Les enfants ne répondant pas à ces critères sont inscrits sur une liste d'attente ; leur inscription peut alors être prise en compte, après la période d'inscription, et avec priorité pour les enfants scolarisés à Clairoux, selon les places disponibles et selon les effectifs limites, par tranches d'âges, définis par le responsable de l'accueil de loisirs. Il est par ailleurs demandé aux familles de ces enfants un surcoût dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour répondre aux besoins de l'animation, l'équipe est composée de personnels qualifiés : directeur(trice) titulaire d'un BAFD (Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur) ou d'un équivalent, animateurs(trices) titulaires d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) ou d'un équivalent, animateurs(trices) stagiaires engagés dans une formation en vue de l'obtention du BAFA, éducateurs(trices) spécialisé(e)s diplômé(e)s d'État.

L'équipe de direction et les animateurs sont responsables des enfants qui leur sont confiés, aux dates et horaires définis par le règlement. La municipalité est, en outre, assurée pour sa responsabilité civile.

L'organisation du programme d'activités a lieu lors des réunions de préparation, en cohérence avec le projet pédagogique établi par l'équipe de direction et d'animation.

Pour certaines activités, un brevet de 25 m en natation pourra être demandé.

Article 2 : HORAIRES et LIEUX

Les accueils de loisirs sont ouverts, hors jours fériés, du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

Le matin, les enfants peuvent arriver entre 8h et 9h30. Passée cette période horaire, l'accueil est clos, pour des raisons de sécurité et d'organisation de la vie en collectivité.

Si le repas n'est pas pris sur place, l'enfant sera libéré de la responsabilité de l'équipe d'animation de 12h à 14h.

L'après-midi, les enfants qui n'ont pas mangé sur place doivent arriver à 14h précises.

Le soir, le départ est fixé à 18h.

À noter qu'entre 9h30 et 12h et entre 14h et 18h, il n'est pas possible de venir rechercher l'enfant, sauf en cas de rendez-vous médical (dans ce cas, un justificatif devra être fourni).

Si exceptionnellement un enfant doit être repris après 18h, son responsable légal devra prévenir préalablement le responsable de l'accueil de loisirs au n° 06.73.04.22.66.

En cas de retards répétés abusifs et non justifiés, le maire ou son délégué se réserve le droit de procéder à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après en avoir informé les parents.

Une autre personne que le responsable légal peut venir chercher un enfant. Cependant, cette personne devra avoir été déclarée au préalable sur le dossier d'inscription en tant que personne autorisée à prendre en charge l'enfant. Elle devra aussi être en mesure de présenter une pièce d'identité aux responsables de l'accueil de loisirs ; à défaut, ceux-ci ne laisseront pas partir l'enfant et attendront l'arrivée du responsable légal.

Les enfants peuvent rentrer seuls chez eux, à condition qu'une décharge soit fournie au préalable au responsable de l'accueil de loisirs.

Les enfants sont accueillis dans la salle polyvalente de Clairoix (pour les accueils des petites vacances) ou dans les structures scolaires de Clairoix (pour l'accueil d'été). Lors des semaines d'été, ils peuvent également passer des nuits en dehors de Clairoix.

Article 3 : INSCRIPTION et FACTURATION

Pour chaque journée, différentes possibilités sont offertes :

- inscrire l'enfant pour la journée entière, y compris le repas de midi ;
- l'inscrire pour le matin et l'après-midi, le repas n'étant pas pris sur place ;
- l'inscrire pour le matin et pour le repas, mais pas pour l'après-midi ;
- l'inscrire pour le matin seulement, sans l'inscrire au repas ;
- l'inscrire pour le repas, et pour l'après-midi, mais pas pour le matin ;
- l'inscrire l'après-midi seulement, sans l'inscrire au repas ;
- ne pas l'inscrire pour cette journée.

Pour une semaine donnée, l'enfant doit être inscrit au moins cinq demi-journées.

Pour les séjours d'une semaine (petites vacances), l'inscription doit se faire en une seule fois, pendant la période d'inscription.

Pour le séjour d'été, on peut inscrire l'enfant pour autant de semaines que l'on veut, mais uniquement lors de la période d'inscription.

Les tarifs des séjours et des repas sont votés chaque année par le Conseil municipal. On peut les consulter sur le site Internet de la mairie (<https://www.clairoix.fr/services/accueils-de-loisirs/>).

Les accueils de loisirs de Clairoix bénéficient de financements octroyés par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise. La participation financière demandée aux familles pour le séjour est donc modulée en fonction des ressources familiales (inscrites sur le dernier avis d'imposition), suivant un barème précisé dans la délibération municipale annuelle.

Le paiement (accueil et repas) s'effectue au moment de l'inscription, via MyPérischool. Aucun remboursement ne pourra être accordé, sauf éventuellement pour raison médicale.

En cas d'absence pour raison médicale (maladie, accident...) de trois jours consécutifs ou plus, le montant réglé correspondant à la totalité de l'absence est soit reporté sur une période ultérieure, soit

remboursé (sur demande de la famille), sous réserve qu'un certificat médical ait été fourni. Cependant le montant des repas ne peut pas être reporté ni être remboursé.

En cas d'absence de l'enfant pour convenance personnelle, la journée ne sera ni remboursée, ni reportée sur une autre période.

Article 4 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Les enfants sont tenus de respecter les règles de la vie collective pendant les accueils de loisirs. Ils doivent notamment s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect des autres personnes (enfants et adultes) ou du matériel et des locaux.

Les éventuels petits problèmes sont, dans la mesure du possible, réglés par le dialogue entre les enfants et le personnel d'encadrement.

Toute difficulté importante créée par un enfant est signalée au responsable de l'accueil de loisirs. Selon la gravité des faits, l'enfant peut faire l'objet d'une exclusion temporaire (voire définitive) de l'accueil de loisirs, décidée après un entretien préalable obligatoire entre le maire (ou l'adjoint chargé des affaires scolaires) et les parents (ou les responsables légaux) de l'enfant.

Si les parents ou les responsables légaux d'un enfant souhaitent exprimer un mécontentement ou une doléance, ils doivent le faire uniquement auprès du responsable de l'accueil périscolaire ou de son adjoint, ou du maire, ou de l'adjoint chargé des affaires scolaires.

Article 5 : OBJETS DE VALEUR

Par mesure de sécurité et d'équité entre les enfants, il est déconseillé d'apporter des objets de valeur : jeux électroniques, bijoux, etc.

L'utilisation d'un téléphone est interdite (sauf en cas de demande des animateurs).

Le personnel de l'accueil de loisirs et la municipalité ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des pertes, des vols, ou des détériorations éventuelles de ces objets.

Article 6 : RESTAURATION

Les repas de midi sont préparés par un prestataire spécialisé, et sont servis dans la salle polyvalente de Clairoix ou dans la salle à manger du « multipôle Enfance » (2 rue Alexis de Tocqueville). Ils respectent l'équilibre alimentaire, et sont soumis à la surveillance des services sanitaires de l'État.

Par ailleurs, tous les après-midis, un goûter est servi à chaque enfant.

Pour les enfants présentant des allergies alimentaires justifiées par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), il est instamment demandé de le signaler dans le dossier d'inscription. À l'exception de cette raison, aucun repas substitutif ne sera accepté. L'enfant ne peut pas apporter son propre repas.

Article 7 : SANTÉ et MÉDICAMENTS

Les parents doivent signaler (sur la fiche sanitaire remplie au moment de l'inscription) les problèmes de santé de l'enfant (antérieurs et actuels), ainsi que les éventuelles difficultés de comportement en collectivité. Les enfants présentant un état pathologique nécessitant des traitements spécifiques (asthme, allergies...) doivent faire l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Tout signe de maladie contagieuse doit impérativement être signalé par les parents, et entraîne une éviction temporaire de l'accueil de loisirs. Le retour de l'enfant doit être justifié par un certificat médical du médecin traitant.

Les parents doivent s'occuper eux-mêmes, à la maison, des éventuelles prises de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir, afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris pendant la journée.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur le temps de l'accueil de loisirs, les parents doivent fournir une autorisation écrite au responsable de cet accueil. Seuls sont administrés les médicaments prescrits par un médecin sur une ordonnance (à fournir également).

Article 9 : ACCIDENTS

Les parents doivent souscrire une assurance scolaire comprenant l'extension extrascolaire pour garantir les accidents subis ou causés par l'enfant pendant le temps de restauration scolaire (fournir une attestation avec le dossier d'inscription).

En cas d'accident, sont prévenus au plus tôt :

- les services d'urgence, en cas d'accident grave ;
- les parents ou les responsables légaux ;
- le maire ou l'adjoint chargé des affaires scolaires.

Une déclaration circonstanciée sera établie par le responsable de la restauration scolaire et remise aux parents pour transmission à leur assureur.